

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-020 du 27 septembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Châtelleraudais,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays Châtelleraudais en communauté d'agglomération,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B1-062 du 09 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Senillé et Saint- Sauveur à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (C.A.P.C.) et portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

**VU** l'arrêté préfectoral n°136-2003-SPC du 22 septembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-SPC-01 du 2 janvier 2008 portant modification des statuts de la C.A.P.C.,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009.SPC.138 du 28 décembre 2009 portant modification des statuts de la C.A.P.C.,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-044 du 3 décembre 2012 portant extension du périmètre et modification des statuts de la C.A.P.C.

**VU** l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE 1ER : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est formé entre les communes suivantes une communauté d'agglomération, dénommée "**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**" dont le sigle est C.A.P.C. :

- ARCHIGNY
- AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- BELLEFONDS
- BONNEUIL-MATOURS
- CENON SUR VIENNE
- CHATELLERAULT
- COLOMBIERS
- MONTHOIRON

- NAINTRE
- SAINT-SAUVEUR
- SENILLE
- THURE
- VOUNEUIL SUR VIENNE

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) a été créée en 2000 et est issue de la transformation de la communauté de communes du pays châtelleraudais constituée en 1993. Depuis 2000, la C.A.P.C. a développé ses compétences et a vu le nombre de ses communes-membres augmenter. Elle a pour objet le développement de la coopération intercommunale et de la solidarité entre ses communes-membres, dans le respect de l'autonomie de chacune.

La communauté d'agglomération est soumise aux dispositions de la Vème partie du Code général des collectivités territoriales et notamment les livres I, II, Titre I, chapitre 1 et 6.

## **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

La communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### ***I – COMPETENCES DE PLEIN DROIT***

#### **I.1. En matière de développement économique :**

I. 1. 1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

I.1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

#### **I.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

I.2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

I.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

I.2.3. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

#### **I.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**

I.3.1. Programme local de l'habitat (PLH) ;

I.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

I.3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

I.3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

I.3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

I.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **I.4. En matière de politique de la ville dans la communauté**

I.4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;

I.4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### ***II – COMPETENCES OPTIONNELLES***

**II.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **II. 2. Assainissement**

Exercice de l'ensemble des compétences des communes en matière de surveillance, collecte et traitement des eaux usées

**II.3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

II.3.1. Lutte contre la pollution de l'air ;

II.3.2. Lutte contre les nuisances sonores ;

II.3.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

II.3.4. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L. 2224.13 du Code général des collectivités territoriales.

**II.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

### ***III. COMPETENCES FACULTATIVES***

**III. 1. Soutien aux acteurs culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

## **III. 2. Lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté**

III.2.a. Études et actions pour lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire

III.2.b. Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou des animaux errants

III.2.c. Création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière d'intérêt communautaire destinée à l'accueil des animaux errants

III.2.d. Soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la divagation des animaux et des associations de protection des animaux pour leurs activités rattachées aux chenils pour animaux errants.

## **III. 3. Gens du voyage**

III.3.a. Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire,

III.3.b. Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

III.3.c. Soutien des associations de défense et de promotion des gens du voyage.

## **III.4. Mutualisation d'actions et de moyens pour l'exercice des compétences d'intérêt commun**

III.4.a. Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics.

III.4.b. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les diagnostics communaux en matière d'économies d'énergie et de gestion différenciée des énergies, et assistance en matière de diagnostic carbone et de choix de l'énergie pour les nouveaux projets ou réhabilitations de leurs équipements.

## **III.5. Aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit en application des articles L.1425-1 du CGCT et suivants.**

## **III.6. Enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche : études, actions et soutien aux associations et organismes œuvrant dans ce domaine**

## **III.7. Actions de communication et de promotion communautaires**

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CHATELLERAULT, 78 boulevard Blossac, B.P. 90618, 86100 CHÂTELLERAULT. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans toute commune membre.

## **ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Composition du conseil communautaire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 :**

La communauté est administrée par un conseil, constitué de **70** membres délégués, élus par les conseils municipaux des communes-membres.

Les communes sont représentées au conseil communautaire comme suit :

- \* pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants = 2 délégués
- \* pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 1500 habitants = 3 délégués
- \* pour les communes ayant une population comprise entre 1501 et 3 500 habitants = 4 délégués
- \* pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 11 500 habitants = 5 délégués + 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 2 000 habitants
- \* pour les communes ayant une population supérieure à 11 500 habitants = 10 délégués + 4 délégués par tranche entière de 5 500 habitants

8 délégués suppléants seront désignés pour la commune de Châtelleraut

2 délégués suppléants seront désignés pour chacune des autres communes.

Il en résulte que la représentation sera la suivante :

<b><u>Communes</u></b>	<b><u>Délégués titulaires</u></b>	<b><u>Délégués suppléants</u></b>
ARCHIGNY	3 délégués	2 suppléants
AVAILLES-EN-CHATELLERAUT	4 délégués	2 suppléants
BELLEFONDS	2 délégués	2 suppléants
BONNEUIL-MATOURS	4 délégués	2 suppléants
CENON-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants
CHATELLERAUT	26 délégués <sup>1</sup>	8 suppléants
COLOMBIERS	4 délégués	2 suppléants
MONTHOIRON	3 délégués	2 suppléants
NAINTRE	6 délégués	2 suppléants
SAINT-SAUVEUR	3 délégués	2 suppléants
SENILLE	3 délégués	2 suppléants
THURE	4 délégués	2 suppléants
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire qu'il supplée.

### **Composition du conseil communautaire applicable à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 :**

*La communauté est administrée par un conseil, constitué de 56 membres délégués, élus au suffrage universel direct dans les communes où les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste ou élus par les conseils municipaux dans les autres communes-membres.*

*Les communes sont représentées au conseil communautaire comme suit :*

- \* pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants = un délégué*
- \* pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 1500 habitants = 2 délégués*
- \* pour les communes ayant une population comprise entre 1501 et 3 500 habitants = 3 délégués*

---

1

*\* pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 16 000 habitants = 5 délégués + 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 2 500 habitants*  
*\* pour les communes ayant une population supérieure à 16 000 habitants = 12 délégués + 4 délégués par tranche entière de 5 000 habitants*

*Il en résulte que la représentation est la suivante :*

<i>Communes</i>	<i>Délégués</i>
<i>ARCHIGNY</i>	<i>2 délégués</i>
<i>AVAILLES-EN-CHATELLERAULT</i>	<i>3 délégués</i>
<i>BELLEFONDS</i>	<i>1 délégué</i>
<i>BONNEUIL-MATOURS</i>	<i>3 délégués</i>
<i>CENON-SUR-VIENNE</i>	<i>3 délégués</i>
<i>CHATELLERAULT</i>	<i>24 délégués <sup>(1)</sup></i>
<i>COLOMBIERS</i>	<i>3 délégués</i>
<i>MONTHOIRON</i>	<i>2 délégués</i>
<i>NAINTRE</i>	<i>5 délégués</i>
<i>SAINT-SAUVEUR</i>	<i>2 délégués</i>
<i>SENILLE</i>	<i>2 délégués</i>
<i>THURE</i>	<i>3 délégués</i>
<i>VOUNEUIL-SUR-VIENNE</i>	<i>3 délégués</i>

<sup>1)</sup>*soit 42 % environ du nombre total des délégués du conseil communautaire*

*Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.*

*Les délégués communautaires ont la possibilité de donner pouvoir à un autre conseiller qui pourra être issu d'une autre commune membre.*

*Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le conseil à chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers des membres.*

## **ARTICLE 6 : BUREAU ET PRESIDENT**

### **Composition du bureau communautaire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 :**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du C.G.C.T, soit pour 70 membres, 21 maximum).

Il est précisé que la composition du bureau de la C.A.P.C. assurera la représentation de toutes les communes.

Les 22 membres sont donc répartis comme suit :

- ARCHIGNY	1 délégué
- AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1 délégué
- COLOMBIERS	1 délégué
- BELLEFONDS	1 délégué
- BONNEUIL-MATOURS	1 délégué
- CENON SUR VIENNE	1 délégué
- CHATELLERAULT	9 délégués
- NAINTRE	2 délégués
- MONTHOIRON	1 délégué
- SAINT-SAUVEUR	1 délégué
- SENILLE	1 délégué
- THURE	1 délégué
- VOUNEUIL-SUR-VIENNE	1 délégué

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le président exécute les décisions du conseil et peut également recevoir délégation de celui-ci dans un certain nombre de domaines, ceci en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du C.G.C.T.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau et au président.

**Composition du bureau communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 :**

***Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du C.G.C.T) ni 15 vice-présidents. Le conseil communautaire pourra, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents allant jusqu'à 30% de son effectif.***

***Il est précisé que la composition du bureau de la C.A.P.C. assurera la représentation de toutes les communes.***

***Une délibération du conseil communautaire déterminera la composition du bureau.***

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le président exécute les décisions du conseil et peut également recevoir délégation de celui-ci dans un certain nombre de domaines, ceci en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du C.G.C.T.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau et au président.

## **ARTICLE 7 : RECETTES**

Les recettes de la communauté sont prévues à l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 : DEPENSES**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre de ses compétences,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

## **ARTICLE 9 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le comptable du trésor, chef de poste de la trésorerie de CHATELLERAULT assurera les fonctions de receveur de la communauté.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTION DES PERSONNELS**

Les conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels sont régies par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.